

FAQ Règlement (UE) 2016/2031 – passeports phytosanitaires

Disclaimer : ces questions et réponses sont fournies à titre d'information uniquement et ne sont pas destinées à remplacer la consultation des sources juridiques en vigueur ou les conseils d'un expert juridique, le cas échéant.

1. AGRÉMENT PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES
1.1. Que doivent faire les opérateurs - qui ne disposent pas d'un agrément passeport phytosanitaire - s'ils doivent délivrer des passeports phytosanitaires en application du Règlement (UE) 2016/2031 et ses actes d'exécution ?
Ils doivent introduire une demande d'agrément auprès de leur ULC à l'aide d'un formulaire de demande disponible sur Internet (http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/agrements/demande/) ou via Foodweb (https://www.foodweb.be/portal/).
1.2. Les opérateurs qui ne disposent pas d'un numéro d'unité d'établissement peuvent-ils demander un agrément passeports phytosanitaires ?
Les opérateurs qui ne disposent pas d'un numéro d'unité d'établissement (2.XXX.XXX.XXX) doivent d'abord se mettre en ordre auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) avant de pouvoir obtenir un agrément passeports phytosanitaires. L'agrément passeport phytosanitaire ne peut être accordé qu'à une unité d'établissement.
1.3. À quelles conditions les opérateurs doivent-ils satisfaire pour obtenir un agrément 17.1 en vue de délivrer le passeport phytosanitaire ?
Durant une visite de contrôle sur place, on vérifiera la présence de systèmes ou de procédures permettant de garantir la traçabilité des produits. Une inspection phytosanitaire des végétaux présents sera réalisée et le respect des exigences phytosanitaires sera vérifié. L'opérateur concerné doit également désigner un responsable phytosanitaire. Depuis le 14/12/2020, les critères pour l'obtention (et le maintien) d'un agrément passeport phytosanitaire sont établis par la Commission européenne. Le responsable phytosanitaire doit démontrer ses connaissances sur les organismes nuisibles et sur les exigences phytosanitaires pertinentes qui sont d'application au sein de son entreprise. Il est également tenu de procéder au minimum à des examens visuels aux moments opportuns et d'enregistrer le résultat de ces examens. Ces données doivent être conservées durant au moins trois ans. Le responsable phytosanitaire doit connaître la notification obligatoire et savoir comment introduire une notification auprès de l'AFSCA.
1.4. De quelle manière le responsable phytosanitaire doit-il démontrer ses connaissances sur les organismes nuisibles ? Doit-il passer un examen ?
Des fiches d'orientation technique pour les 20 organismes de quarantaine prioritaires sont mises à disposition de l'opérateur sur le site internet de l'AFSCA (https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionvegetale/legislation/reglementue/fichesorientationtechnique/). Elles contiennent des informations sur la biologie des organismes de quarantaine prioritaires et leurs plantes-hôtes. Les orientations techniques fournissent également des informations sur la réalisation des examens, la prévention de la présence et de la dissémination des organismes nuisibles ainsi que la mise en place d'un plan à suivre en cas d'apparition soupçonnée ou de détection des organismes nuisibles. Les autres organismes de quarantaine de l'UE et les organismes de quarantaine ZP se trouvent avec leurs principales plantes hôtes dans le document " Notification obligatoire et limites de notification ". L'évaluation des connaissances du responsable phytosanitaire aura lieu durant la visite de contrôle. Aucun examen écrit formel ne sera organisé.

<p>1.5. Certaines entreprises ont une rotation de plusieurs cultures en 1 an (par ex. : plantes de massif au printemps et chrysanthèmes à l'automne, ou des plantes cultivées en serre pendant quelques mois et qui sont ensuite remplacées par d'autres plantes dans la même serre). Est-ce suffisant de réaliser une inspection officielle par an sur les végétaux qui sont présents au moment de l'inspection ?</p>
<p>Une inspection officielle doit être réalisée au moins une fois par an ; lors de celle-ci, il convient de vérifier le respect des exigences phytosanitaires particulières (sont reprises dans l'annexe VIII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072) ou l'absence d'organismes de quarantaine. Si des exigences particulières s'appliquent aux espèces qui sont absentes dans l'entreprise au moment de l'inspection officielle, une ou plusieurs inspections officielles supplémentaires sont prévues pour garantir le respect de ces exigences.</p>
<p>1.6. Quels frais sont imputés pour l'inspection de l'entreprise ?</p>
<p>Pour l'inspection de l'entreprise, le tarif de rétribution s'applique (en 2022 : 27,84 EUR par demi-heure entamée).</p>
<p>1.7. Les négociants, qui achètent/vendent des végétaux dont l'unité commerciale est déjà pourvue d'un passeport phytosanitaire, doivent-ils disposer d'un agrément passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Si le statut phytosanitaire des végétaux ne change pas, le passeport phytosanitaire ne doit pas être remplacé mais il peut l'être si le négociant dispose à cet effet d'un agrément. Les négociants qui achètent/vendent des végétaux dont l'unité commerciale est déjà pourvue d'un passeport phytosanitaire ne doivent pas disposer d'un agrément passeport phytosanitaire. Par exemple, si le négociant reçoit un chariot avec des plantes où chaque pot est déjà pourvu d'un passeport phytosanitaire, il ne doit pas disposer d'un agrément s'il revend les pots. Par contre, si le passeport phytosanitaire est apposé sur le chariot (le chariot est l'unité commerciale), et qu'il revend les pots individuellement (le pot est l'unité commerciale), il doit disposer d'un agrément. Il importe donc de bien se mettre d'accord avec le fournisseur sur l'unité commerciale sur laquelle un passeport phytosanitaire doit être apposé.</p>
<p>1.8. Les producteurs de végétaux qui vendent exclusivement à des particuliers doivent-ils disposer d'un agrément passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Les producteurs de végétaux qui vendent exclusivement à des particuliers ne doivent pas disposer d'un agrément car pour la vente à des particuliers, les plantes ne doivent pas être pourvues d'un passeport phytosanitaire. Cependant, il y a une exception : si les plantes sont vendues à des particuliers via un contrat de vente conclu à distance (commerce en ligne, magasins en ligne...), elles doivent toujours être pourvues d'un passeport phytosanitaire. Le gestionnaire du webshop ne doit disposer d'un agrément que s'il délivre lui-même des passeports phytosanitaires (voir point 2.2).</p>
<p>1.9. Les producteurs de racines de chicons doivent-ils disposer d'un agrément passeport phytosanitaire s'ils vendent des racines de chicons à des producteurs de chicons (forcerie) ?</p>
<p>Oui, car il s'agit de plantes destinées à être replantées et l'acheteur est un utilisateur final professionnel. Toutefois, si les racines de chicons sont produites sous contrat de sous-traitance pour le compte d'un producteur de chicons, le producteur des racines de chicons n'a pas besoin d'un agrément passeport phytosanitaire parce que le producteur de chicons (forcerie) est responsable de la production des racines. L'exception pour la culture sous contrat de sous-traitance ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement transfrontalier. Lorsque des racines de chicons sont déplacées vers ou à partir un autre état-membre, un passeport phytosanitaire est toujours exigé. Attention : un contrat de vente de racines de chicons (y compris départ champ) n'est pas considéré comme un contrat de sous-traitance. Dans un tel cas, le producteur de racines de</p>

chicons a besoin d'un agrément pour le passeport phytosanitaire parce qu'il est responsable de la culture des racines.
1.10. Les opérateurs qui vendent des plantes aux entreprises ou aux écoles doivent-ils disposer d'un agrément passeport phytosanitaire ?
Si l'entreprise ou l'école achète les plantes pour les utiliser à des fins professionnelles (pour les revendre ensuite, récolter les fruits...), elles doivent alors être accompagnées d'un passeport phytosanitaire. Le fournisseur est donc tenu de disposer d'un agrément passeport phytosanitaire, sauf s'il achète lui-même des plantes dont l'unité commerciale est déjà pourvue d'un passeport phytosanitaire. Si l'entreprise ou l'école achète les plantes pour un usage personnel (par ex. décoration des bâtiments ou de l'environnement), les plantes ne doivent pas être accompagnées d'un passeport phytosanitaire. Le fournisseur n'est donc pas tenu à disposer d'un agrément passeport phytosanitaire.
1.11. Les administrations publiques (ex. : services verts des communes) doivent-elles disposer d'un agrément passeports phytosanitaires ?
Les administrations publiques sont en principe considérées comme des utilisateurs finaux étant donné qu'elles entretiennent leurs propres terrains et n'exercent aucune activité commerciale. Elles ne doivent donc pas être enregistrées auprès de l'AFSCA et ne doivent pas non plus disposer d'un agrément passeports phytosanitaires. Les végétaux vendus à ces administrations publiques ne doivent pas être accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Si les administrations publiques cultivent elles-mêmes des végétaux, et les vendent ou les offrent gratuitement, elles sont alors considérées comme des « opérateurs professionnels » et doivent bel et bien être enregistrées auprès de l'AFSCA pour l'activité « production » (avec ou sans agrément, selon la destination des végétaux cultivés). Les administrations publiques qui exercent une activité de production ne peuvent acheter que des végétaux pourvus d'un passeport phytosanitaire.
1.12. Comment les administrations publiques ou les organisations comme les intercommunales, Natagora, ... qui vendent des végétaux lors d'actions ponctuelles (ou les mettent gratuitement à disposition) doivent-elles s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?
Ces organisations ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès de l'AFSCA, bien que l'on puisse considérer ces actions ponctuelles comme une activité commerciale. Elles doivent cependant acheter des végétaux pourvus d'un passeport phytosanitaire dans le cadre de ces actions.
1.13. Je cultive des plantes qui nécessitent un passeport phytosanitaire pour un autre opérateur (avec un agrément passeport phytosanitaire). Ai-je aussi besoin d'un agrément ?
L'opérateur qui est le responsable phytosanitaire doit avoir un agrément passeport phytosanitaire. Le responsable phytosanitaire est celui qui prend les décisions de culture et est la personne de contact de l'AFSCA (il soumet la déclaration annuelle des cultures). Les opérateurs qui travaillent pour un autre opérateur (prestataires de service) ne sont pas considérés comme le responsable phytosanitaire.
2. ENREGISTREMENT ET OBLIGATIONS POUR LES MAGASINS EN LIGNE
2.1. Si des négociants ne doivent pas délivrer de passeports phytosanitaires, doivent-ils alors être enregistrés ?
Oui, tous les opérateurs actifs dans la production, l'entreposage ou le commerce de végétaux et produits végétaux doivent être enregistrés. Ils sont obligés de pouvoir garantir la traçabilité des produits.
2.2. Quelles obligations le Règlement (UE) 2016/2031 comprend-il pour les magasins en ligne ?
Les opérateurs professionnels qui font du e-commerce doivent être enregistrés depuis le 14/12/2019 et mettre à disposition de leurs clients, au moins via internet, des informations

<p>relatives aux prescriptions phytosanitaires. Ils doivent également pouvoir garantir la traçabilité de leurs produits.</p> <p>Les végétaux soumis à l'obligation de passeport qui sont vendus via un magasin en ligne doivent être pourvus dans tous les cas d'un passeport phytosanitaire, même s'ils sont vendus à des utilisateurs finaux non professionnels (jardiniers non professionnels, particuliers...) ; ce n'est en revanche pas le cas si la vente a lieu dans des magasins physiques (même si la commande est passée en ligne). En d'autres termes, un passeport phytosanitaire est nécessaire s'il n'y a pas de contact physique entre le vendeur et l'utilisateur final non professionnel.</p> <p>Si l'exploitant d'un magasin en ligne ne délivre aucun passeport phytosanitaire (parce qu'il s'approvisionne chez un opérateur qui a déjà apposé un passeport phytosanitaire sur l'unité commerciale), il ne doit pas disposer d'un agrément passeport phytosanitaire. Si l'exploitant d'un magasin en ligne délivre lui-même des passeports phytosanitaires, il doit bien disposer d'un agrément passeports phytosanitaires.</p>
<p>2.3. Les entrepreneurs de jardin doivent-ils être enregistrés auprès de l'AFSCA ?</p> <p>Non, les entrepreneurs de jardin constituent une exception à l'obligation d'enregistrement pour les opérateurs professionnels impliqués dans la production et le commerce de végétaux à titre professionnel.</p> <p>Les végétaux soumis à l'obligation de passeport qui sont achetés par des entrepreneurs de jardin doivent néanmoins être pourvus d'un passeport phytosanitaire.</p> <p>Les entrepreneurs de jardin qui produisent eux-mêmes des végétaux doivent bel et bien être enregistrés auprès de l'AFSCA pour l'activité « production ».</p>
<p>2.4. Les jardinerie doivent-elles être enregistrées auprès de l'AFSCA ?</p> <p>Oui, les jardinerie doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA si leur surface de vente de plantes ornementales, matériels de multiplication et semences est supérieure ou égale à 250 m². En raison du risque phytosanitaire, elles ne peuvent pas être exemptées de l'obligation d'enregistrement.</p> <p>Les végétaux soumis à l'obligation de passeport qui sont achetés par des jardinerie doivent être pourvus d'un passeport phytosanitaire.</p>
<p>3. MODÈLE DE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE</p>
<p>3.1. Que doit-on mentionner à la lettre « A » ?</p> <p>Au niveau de la lettre « A », il faut mentionner le nom botanique de l'espèce ou du taxon concerné(e).</p> <p>Le nom du genre doit au minimum être indiqué, et de préférence aussi le nom de l'espèce ; le nom de la variété peut être indiqué mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>En cas de composition mixte, avec différentes espèces de cactus par exemple, le nom de la famille (<i>Cactaceae</i>) peut être spécifié à la place des noms d'espèces.</p>
<p>3.2. Si plusieurs espèces sont mentionnées à la lettre « A », doivent-elles toutes se trouver de manière effective dans l'unité commerciale concernée ?</p> <p>Au niveau de la lettre « A », il faut mentionner le nom botanique de l'espèce ou du taxon. Il convient de tenir compte du fait que le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale. Auparavant, seul 1 passeport phytosanitaire était délivré par livraison mais ce n'est désormais plus le cas. Si plusieurs espèces se trouvent dans l'unité commerciale, tous les noms des espèces doivent être mentionnés sur le passeport phytosanitaire apposé.</p>
<p>3.3. Combien d'espèces végétales peuvent être mentionnées à la lettre « A » ?</p> <p>Il n'y a pas de restriction au niveau du nombre imposé. Le nom de toutes les espèces/genres/taxons se trouvant dans l'unité commerciale doit être mentionné.</p>
<p>3.4. Peut-on, à la lettre « A », faire référence à un document d'accompagnement (par ex. bon de livraison) ou à l'autre face de l'étiquette ?</p>

<p>Non, le nom botanique de l'espèce ou du taxon doit être mentionné. Il faut également tenir compte du fait que le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale. Une référence telle que « voir bon de livraison » ou « see other side » n'est pas autorisée.</p>
<p>3.5. Quel numéro doit être mentionné à la lettre « B » comme numéro d'enregistrement sur le nouveau modèle de passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Le numéro d'unité d'établissement (2.XXX.XXX.XXX) doit être mentionné sur le passeport phytosanitaire en tant que numéro d'enregistrement. Un numéro d'agrément est toutefois toujours attribué, et il est enregistré dans BOOD.</p>
<p>3.6. Dans quels cas un code de traçabilité doit-il être indiqué à la lettre « C » ?</p>
<p>Le code de traçabilité doit toujours être complété, sauf si les végétaux sont préparés de façon telle à pouvoir être vendus en l'état, sans préparation supplémentaire, à l'utilisateur final non professionnel. Cependant, depuis le 31/12/2021, le code de traçabilité doit toujours figurer sur le passeport phytosanitaire des végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces et aux genres suivants: <i>Citrus</i>, <i>Coffea</i>, <i>Lavandula dentata</i>, <i>Nerium oleander</i>, <i>Olea europea</i>, <i>Polygala myrtifolia</i>, <i>Prunus dulcis</i>, <i>Solanum tuberosum</i>..</p>
<p>3.7. Que doit-on mentionner comme code de traçabilité à la lettre « C » ?</p>
<p>Le code de traçabilité se compose du numéro de lot ou d'une autre identification (par ex. date, code interne...) permettant de garantir la traçabilité. Ce code de traçabilité peut être accompagné d'un code-barres, d'un hologramme, d'une puce électronique, d'un code QR ou de tout autre support de données à des fins de traçabilité. La lettre « C » doit toujours figurer sur le passeport phytosanitaire, même si l'indication du code de traçabilité n'est pas obligatoire.</p>
<p>3.8. Plusieurs pays peuvent-ils être mentionnés à la lettre « D » ?</p>
<p>En principe, à la lettre D, seul 1 pays peut être indiqué, à savoir le pays d'origine. Il s'agit du pays où le produit a obtenu son statut phytosanitaire. L'indication « UE » n'est pas acceptée car ce n'est pas un pays. Si une unité commerciale comprend des espèces de différents pays d'origine, plusieurs pays peuvent alors être mentionnés. Si le pays d'origine est un État membre, le code ISO du pays doit être utilisé (par ex. BE, FR, NL...). Si le pays d'origine est un pays tiers (= pas un État membre), il faut mentionner soit le nom du pays en entier, soit le code ISO du pays.</p>
<p>3.9. Les lettres "A", "B", "C" et "D" doivent-elles toujours être mentionnées sur le passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Les lettres "A", "B", "C" et "D" doivent toujours figurer sur le passeport phytosanitaire, sauf si le passeport phytosanitaire est combiné avec l'étiquette de certification. Dans ce cas, le modèle de l'étiquette de certification est complété par le drapeau de l'UE dans le coin supérieur gauche et par la mention "Passeport phytosanitaire" dans le coin supérieur droit (éventuellement précédée de la traduction dans l'une des langues nationales suivie d'un slash).</p>
<p>3.10. Peut-on modifier le pays d'origine d'un produit ?</p>
<p>L'origine peut changer en fonction de l'exposition aux risques phytosanitaires. Les lignes directrices suivantes peuvent être utilisées pour les délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Boutures, plantes vivaces herbacées, plantes en pot : après 4 semaines ; – Plantes ligneuses, bulbes et tubercules : après un cycle de végétation complet (saison de croissance) ; – Bonsaïs et végétaux du genre Citrus : après 2 mois.
<p>3.11. Jusqu'à quelle date les anciens modèles de passeports phytosanitaires peuvent-ils être utilisés ?</p>

<p>Les anciens modèles de passeport phytosanitaire qui ont été délivrés avant le 14/12/2019 restent valables jusqu'au 14/12/2023. À partir du 14/12/2019, seuls les nouveaux modèles de passeport phytosanitaire pourront être délivrés.</p>
<p>3.12. Que doit-on prendre en compte comme l'unité commerciale d'un envoi/lot ?</p> <p>Le fournisseur et l'acheteur déterminent conjointement l'unité commerciale sur laquelle il convient d'apposer un passeport phytosanitaire. L'étiquetage individuel de pots ou de végétaux n'est pas légalement obligatoire si l'unité commerciale est plus grande (boîte, botte, conteneur, chariot...) mais le client peut le réclamer. Pour la commercialisation ultérieure, le passeport phytosanitaire ne doit pas être remplacé si l'unité commerciale est déjà pourvue d'un passeport phytosanitaire.</p>
<p>3.13. Toutes les informations doivent-elles être imprimées sur le passeport phytosanitaire ?</p> <p>Il n'est pas interdit de compléter à la main certaines informations (par ex. le code de traçabilité).</p>
<p>3.14. Le passeport phytosanitaire peut-il être combiné avec un document du fournisseur ?</p> <p>Non, ce n'est en principe pas autorisé. Le passeport phytosanitaire est une étiquette qui est apposée sur l'unité commerciale. Les informations du passeport phytosanitaire peuvent également être répétées sur un document du fournisseur si une étiquette est apposée sur l'unité commerciale.</p> <p>Cependant, la seule mention du passeport phytosanitaire sur un document du fournisseur n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir si le moyen de transport (par ex. le camion) est l'unité commerciale. Le cas échéant, les végétaux doivent être transportés au même moment dans un même moyen de transport, doivent être destinés à un seul opérateur, et le document du fournisseur doit être attaché avec le passeport phytosanitaire (selon le modèle prescrit) à l'unité commerciale.</p>
<p>3.15. Comment l'AFSCA contrôle-t-elle les passeports phytosanitaires ?</p> <p>Les contrôles ont lieu durant l'inspection annuelle des opérateurs qui disposent d'un agrément, en réalisant des contrôles - sur base d'une fréquence d'inspection - chez tous les opérateurs actifs dans le commerce de végétaux et produits végétaux, et en assurant le suivi des plaintes. Durant ces inspections, on vérifie si les exigences phytosanitaires sont respectées, si la traçabilité des produits peut être garantie et si le modèle du passeport phytosanitaire répond aux exigences légales.</p>
<p>3.16. Quelles sanctions seront imposées en cas d'infraction ?</p> <p>En principe, les mêmes sanctions que celles imposées sous l'ancien système. En fonction de la gravité d'une infraction, il s'agira d'un avertissement, d'un procès-verbal, d'une sanction administrative, d'un retrait de l'agrément...</p>
<p>3.17. Combien de temps faut-il conserver les passeports phytosanitaires ?</p> <p>L'opérateur agréé qui délivre des passeports phytosanitaires doit conserver les données des passeports phytosanitaires qu'il a délivrés pendant au moins 3 ans. Les passeports phytosanitaires proprement dits sont apposés sur l'unité commerciale et ne doivent pas être conservés (mais ils peuvent l'être). Tous les opérateurs professionnels doivent pouvoir garantir la traçabilité des végétaux commercialisés. Cela signifie qu'ils doivent tenir à jour un registre leur permettant de vérifier, pour chaque unité commerciale réceptionnée, quel opérateur leur a livré cette unité et, pour chaque unité commerciale vendue, à qui ils l'ont vendue. Les données de traçabilité doivent également être conservées pendant trois ans.</p>
<p>3.18. Un passeport phytosanitaire peut-il être remplacé ?</p> <p>Oui, un passeport phytosanitaire présent sur une unité commerciale peut être remplacé par un autre passeport phytosanitaire si l'opérateur concerné le souhaite et qu'il dispose d'un agrément pour délivrer des passeports phytosanitaires. C'est le choix de l'opérateur.</p> <p>Le passeport phytosanitaire présent sur une unité commerciale doit être remplacé si l'unité commerciale est divisée en 2 ou en plusieurs unités commerciales, ou si lors de la fusion</p>

<p>d'unités commerciales, les passeports phytosanitaires d'origine sont enlevés. Dans ce cas, l'opérateur n'a pas le choix, le remplacement du passeport phytosanitaire est obligatoire. Lors du remplacement d'un passeport phytosanitaire, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La traçabilité des unités commerciales est garantie ; – Les végétaux ou produits végétaux de l'unité commerciale satisfont toujours aux prescriptions phytosanitaires ; – Les caractéristiques des végétaux et produits végétaux concernés restent les mêmes. <p>Après le remplacement d'un passeport phytosanitaire, l'opérateur concerné conserve le passeport phytosanitaire remplacé ou son contenu durant une période d'au moins 3 ans. Pour modifier le pays d'origine (à la lettre "D"), le passeport phytosanitaire doit également être remplacé (voir également la question 3.9).</p>
<p>3.19. Deux passeports phytosanitaires peuvent-ils se trouver sur une unité commerciale ?</p>
<p>Si lors du remplacement des passeports phytosanitaires, il est pratiquement impossible d'enlever le passeport phytosanitaire d'origine, deux passeports phytosanitaires peuvent être présents sur une unité commerciale. Il est toutefois recommandé de l'éviter autant que possible. Le passeport phytosanitaire d'origine doit être annulé dans ce cas.</p>
<p>3.20. Est-il permis de mettre le passeport phytosanitaire du client sur les unités commerciales juste avant la vente ?</p>
<p>Non, ce n'est pas autorisé. Les opérateurs agréés ne peuvent apposer que leur propre passeport phytosanitaire sur les unités commerciales.</p>
<p>3.21. Un opérateur reçoit un envoi sans passeport phytosanitaire ou avec un passeport phytosanitaire qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires. Comment gérer cette situation ?</p>
<p>L'opérateur qui reçoit un tel envoi n'est pas responsable de l'infraction, mais il doit le signaler à son fournisseur et lui demander immédiatement un passeport phytosanitaire valable. S'il ne reçoit pas de passeport phytosanitaire valable, il doit en informer immédiatement l'AFSCA.</p>
<p>ESPÈCES SOUMISES À L'OBLIGATION DE PASSEPORT</p>
<p>4.1. Certaines plantes, par ex. laurier et autres herbes aromatiques en pot, peuvent entrer en ligne de compte aussi bien pour être replantées que consommées. Si ces plantes sont destinées à la consommation, doivent-elles être pourvues d'un passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Oui, la législation ne prévoit aucune exception. Il n'est pas exclu que ce type de plantes soit par la suite repiqué, certainement s'il s'agit d'herbes aromatiques pluriannuelles.</p>
<p>4.2. De la salade avec ses racines vendue au rayon fruits et légumes doit-elle être pourvue d'un passeport phytosanitaire ?</p>
<p>Non, aucun passeport phytosanitaire n'est nécessaire puisqu'il s'agit clairement de légumes qui sont destinés à être consommés et non replantés.</p>
<p>4.3. Le plant fermier est-il soumis à l'obligation de passeport ?</p>
<p>Le plant fermier n'est pas soumis au passeport obligatoire à moins qu'il soit entreposé ou utilisé dans une unité de production, autre que celle qui l'a produit. L'unité de production est l'ensemble des infrastructures d'entreposage et des terres situées dans la commune où l'activité est identifiée à l'aide d'une adresse ainsi que dans les communes avoisinantes, si celles-ci sont situées sur le territoire belge.</p>
<p>4.4. Les racines de chicons sont-elles soumises à l'obligation de passeport ?</p>
<p>Oui (voir également la question 1.9) car il s'agit de végétaux destinés à la plantation.</p>
<p>4.5. Les rouleaux de gazon sont-ils soumis à l'obligation de passeport ?</p>
<p>Oui, ils le sont car il s'agit de végétaux destinés à la plantation.</p>
<p>5. TRAÇABILITÉ</p>

<p>5.1. Quelles données les opérateurs qui commercialisent des végétaux doivent-ils conserver dans le cadre de l'obligation de traçabilité ?</p>
<p>Les opérateurs doivent être en mesure de démontrer pour chaque unité commerciale réceptionnée, quel opérateur leur a livré cette unité et, pour chaque unité commerciale vendue, à qui ils l'ont vendue (voir point 3.17). Cette obligation s'applique également aux opérateurs qui n'ont pas d'agrément de passeport phytosanitaire.</p> <p>Si des passeports phytosanitaires sont délivrés, les informations pertinentes relatives au passeport phytosanitaire doivent également être conservées.</p>
<p>5.2. Quelles informations pertinentes relatives au passeport phytosanitaire un opérateur qui délivre des passeports phytosanitaires doit-il conserver ?</p>
<p>La date de livraison, l'espèce (+ éventuellement la variété), la quantité, l'origine, le code de traçabilité (le cas échéant), les données relatives aux inspections visuelles.</p> <p>L'opérateur doit également conserver le modèle de passeport phytosanitaire délivré et pour quelle unité commerciale (par plante, par plateau, ...) il le délivre.</p>
<p>5.3. Un opérateur qui reçoit des plantes avec passeport phytosanitaire doit-il conserver ces passeports phytosanitaires ?</p>
<p>Conserver les passeports phytosanitaires reçus est autorisé, mais n'est pas obligatoire. L'opérateur qui reçoit des plantes avec un passeport phytosanitaire doit être en mesure de prouver pour chaque unité commerciale réceptionnée, quel opérateur lui a livré cette unité. Si un code de traçabilité figure sur le passeport phytosanitaire, ce code de traçabilité doit également être conservé. Si ces informations se trouvent dans la documentation commerciale, il est suffisant de conserver ces documents.</p>
<p>5.4. En tant qu'opérateur professionnel disposant d'un agrément passeport phytosanitaire, je souhaite produire des plants (y compris des boutures/semences) à partir de plantes (mères) qui ne disposent pas d'un passeport phytosanitaire (par exemple, des plantes prélevées dans la nature ou chez des particuliers). Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir un passeport phytosanitaire pour ces plants (y compris les boutures/semences) afin qu'ils puissent être vendus à des professionnels, ou à des particuliers par l'intermédiaire d'internet ?</p>
<p>Si les plantes (mères) n'ont pas été produites dans l'entreprise de l'opérateur professionnel, il doit indiquer d'où elles proviennent. L'opérateur concerné (ou son responsable phytosanitaire) doit soumettre les plantes (mères) à des examens visuels à des moments appropriés pendant au moins une période de végétation afin de détecter (les symptômes) des organismes de quarantaine de l'EU, des ORNQ's et, le cas échéant, des organismes de quarantaine ZP. Il doit enregistrer les résultats de ces examens. Si des infections latentes d'organismes de quarantaine de l'EU peuvent être présentes sur les plantes (mères) concernées, il doit prélever des échantillons au moment opportun et les faire analyser dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. Les résultats de ces analyses doivent également être enregistrés. Toute présence d'organismes de quarantaine doit être notifiée à l'AFSCA. Les plants obtenus (y compris les boutures/semences) ne peuvent être commercialisés avec un passeport phytosanitaire que s'ils sont exempt d'organismes de quarantaine, s'ils respectent les valeurs seuils applicables aux ORNQ's et s'ils sont conforme à la réglementation phytosanitaire. En outre, la vente de ces plants (y compris les boutures/semences) ne peut être autorisée que si celles-ci répondent également aux conditions fixées dans la législation sur la commercialisation du matériel de multiplication qui leur est applicable.</p> <p>En cas de doute sur les contrôles ou l'échantillonnage à effectuer, il est conseillé de contacter les autorités fédérales et/ou régionales compétentes.</p>

